

**PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
22 FEVRIER 2023**

PRÉSENTS : Philippe CHAVANT, Daniel PETITJEAN, Hélène PILAT, Laurent LAFAYE, Céline DARVENNE, Christine SAUVE, Danièle RANTY, Marie BRISSET, Adrien MOREAU, Bernard BLANCHON

ABSENTE : Séverine PRIVAT

ABSENTS EXCUSÉS : Vincent VILLEVET, Jean-François GENEVOIS, Didier HEBERT, Jean-Claude BRISSET

PROCURATIONS : Jean-François GENEVOIS à Philippe CHAVANT, Jean-Claude BRISSET à Marie BRISSET, Vincent VILLEVET à Daniel PETITJEAN

Mme Hélène PILAT a été élue secrétaire de séance.

La séance débute à 20h11.

ORDRE DU JOUR

1. RESSOURCES HUMAINES

Assurance statutaire du personnel affilié à la CNRACL et à l'IRCANTEC

2. URBANISME

2.1 PLUi :

2.1.1 Orientations d'aménagement et de programmation

2.1.2 validation du Projet d'Aménagement et de développement durable

2.2 Avis du conseil municipal sur le projet agrivoltaïque Samsolar

2.3 Aliénation d'un chemin rural « Le Rateau » suite à enquête publique

2.4 Aliénation d'un bien de section au lieu-dit Le Montatier

3. FINANCES

3.1 Pôle Santé : financement

3.2 Dépenses à imputer au compte 6232 Fêtes et Cérémonies

3.3 Institution d'une Taxe d'habitation sur les logements vacants

3.4 Pertes sur créances irrécouvrables – extinction de créances – budget assainissement

4. AFFAIRES GENERALES

Appel à projet – sécurisation des établissements scolaires

5. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Projet « Les Petites Maisons »

Méthaniseur

1. RESSOURCES HUMAINES

Assurance statutaire du personnel affilié à la CNRACL et à l'IRCANTEC

Le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel est arrivé à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Après consultation, la proposition de la C.N.P est la suivante :

Agents CNRACL : Coût estimé pour 2023 de 22 469,37 €. (Coût 2022 : 20 724,88 €).

- Taux de cotisation = 9,59 % du traitement brut annuel de tous les agents CNRACL (9.48 % en 2021 et en 2020)
- Franchise maladie ordinaire : 30 jours
- Franchise longue maladie / longue durée : 180 jours
- Franchise en maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant : néant
- Franchise accident ou maladie imputable au service : 15 jours par arrêt
- Part des IJ remboursées : 90 % du Traitement brut

Agents IRCANTEC : Coût estimé pour 2022 de 580,37 €. (Coût 2021 de 391,18 € et en 2020, de 244.80 €.)

- Taux de cotisation = 1,65 % du traitement brut annuel de tous les agents IRCANTEC (idem 2022).
- Franchise maladie ordinaire : 15 jours (idem 2022)
- Franchise maladie imputable au service / accident du travail : néant (idem 2022)
- Part des IJ remboursées : 90 % du Traitement brut (idem 2019)

(Total 2023 : 23 049.74 € / Total 2022 : 21 216.06 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE DE RETENIR la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel CNRACL et IRCANTEC. Ce contrat est effectif pour l'année 2023 et pour une durée de 1 an.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

2. URBANISME

2.1 PLUi

2.1.1 Validation du Projet d'Aménagement et de développement durable

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche est devenue compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, conformément aux statuts approuvés par arrêté du Préfet de la Creuse le 27 décembre 2017 et aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, qu'elle est chargée de l'élaboration du PLUi par délibération du 9 septembre 2019, et qu'elle a validé le PADD version n°2 par délibération du 20 juin 2022

L'élaboration du PLUi constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé cohérent à l'échelle de l'intercommunalité. Il convient également d'y intégrer les enjeux de développement durable.

M. le Maire ajoute que le PLUi a une importance primordiale pour l'ensemble des projets communaux et intercommunaux sur notre territoire pour les dix prochaines années.

M. le Maire présente le PADD dans son intégralité. Le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il retranscrit l'ensemble des projets communaux et intercommunaux pour le territoire sur les prochaines années.

Adrien MOREAU pense que les prérogatives d'aménagement du territoire décrites dans le PLUi devraient être confiées aux communes et non à l'Etat.

M. le Maire pense au contraire que le PLUi permet plus de marge de manœuvre pour délivrer des permis de construire et pour réglementer les constructions plutôt qu'avec le RNU.

Bernard BLANCHON ajoute que le PLUi permet plus de cohérence et d'harmonisation.

Laurent LAFAYE ajoute que le PLUi est révisable tous les 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, VALIDE le projet d'aménagement et de développement durables ;

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

2.1.2 Orientations d'aménagement et de programmation

M. Le Maire présente, pour information, les Orientation d'Aménagement et de Programmation qui sont encore susceptibles d'être modifiées à la suite du zonage.

A ce jour, 3 OAP sont retenues par le bureau :

- Terrain de M. Drian
- Les Contredis : terrains de M. Guyonnet et de M. Sauve
- Avenue de la Liberté – rue de la Sagne

2.2 Avis du conseil municipal sur le projet agrivoltaïque Samsolar

Un projet de centrale solaire agrivoltaïque est envisagé sur l'exploitation agricole de la GAEC ARICI. La société SAMSOLAR, porteuse du projet, a fait une présentation de ce projet en séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2022.

Ces terrains ont été choisis pour plusieurs raisons :

- Ils présentent une unité foncière homogène proche du siège d'exploitation et favorable à la mise en place de panneaux photovoltaïques
- Ils sont facilement accessibles
- Ils ne nécessitent pas de défrichement

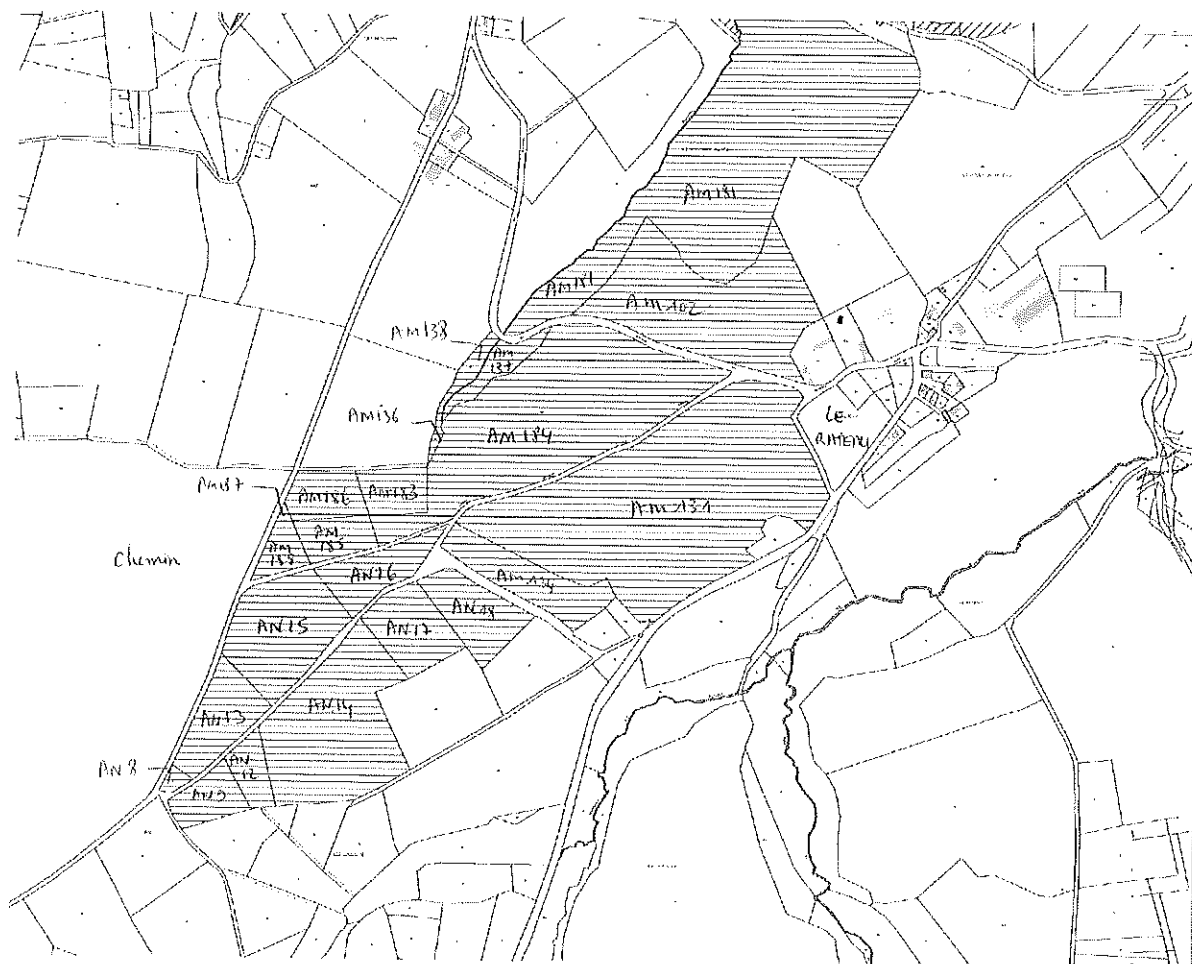
Le projet tel que présenté veille à éviter les principales zones de sensibilités écologiques recensées sur les pourtours du site et à considérer les enjeux paysagers pour une meilleure intégration. Il est compatible avec une conduite d'élevage bovin/polyculture et vient en synergie avec la volonté des propriétaires de conforter leur exploitation traditionnelle de qualité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, EMET un avis favorable à ce projet de centrale solaire agrivoltaïque.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

2.3 Aliénation d'un chemin rural « Le Rateau » suite à enquête publique

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal que l'enquête publique portant sur le projet relatif à l'aliénation d'un chemin rural au village « Le Rateau – les Loubiers » s'est déroulée du 22 décembre 2022 au 5 janvier 2023.



Préalablement à l'enquête, l'avis d'enquête publique est paru dans deux journaux d'annonces légales, à savoir La montagne le 9 décembre et l'Echo du Berry le 8 décembre 2022.

Il précise que suite à cette enquête, Mme Marie-Françoise MARCON, commissaire enquêteur a remis son rapport en mairie :

Que ses conclusions font apparaître que :

- M. et Mme ARICI, par courrier en date du 28 septembre 2022, ont sollicité la mairie en vue d'acquérir un chemin rural,
- Le Conseil Municipal réuni le 14 novembre 2022 a accepté à l'unanimité de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au village « Le Rateau – les Loubiers » sur la commune de Bonnat, qui traverse les parcelles appartenant à M. et Mme ARICI, cadastrées AM 188, AM 185, AM 184 et AN 15 et AN 16,
- Les propriétaires proches du chemin rural bénéficient tous d'accès directs aménagés pour pénétrer sur la totalité de leurs propriétés respectives,
- Aucune parcelle de terrain proche du chemin rural ne demeurera enclavée en cas de cession de ce chemin,
- Aucune association de promeneurs, de randonneurs et de pêcheurs, n'a formulé d'observation à l'encontre du projet soumis à l'enquête publique,
- Ce chemin rural doit être considéré comme désaffecté,
- Une observation favorable au projet d'aliénation du chemin rural a été enregistrée sur le registre d'enquête publique,
- Aucune observation défavorable au projet d'aliénation de ce chemin rural n'a été formulée,
- L'acquisition de ce chemin communal par M. et Mme ARICI devrait participer à la valorisation de leur propriété et permettre de régulariser la situation foncière de ce chemin rural.

Compte tenu de ces éléments, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'aliénation du chemin rural situé au village « Le Rateau – les Loubiers » sur la commune de Bonnat, situé entre les parcelles cadastrées AM 188, AM 185, AM 184 et AN 15 et AN 16, au profit de M. et Mme ARICI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

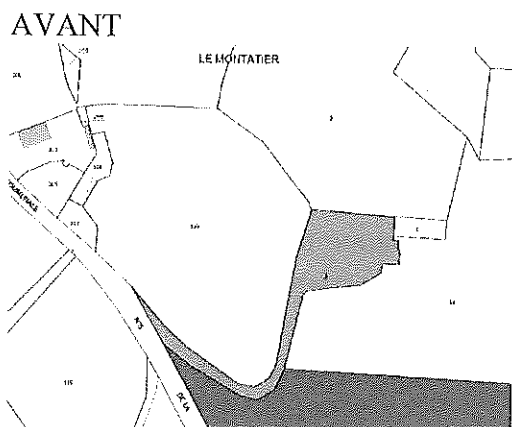
- **DÉCIDE** de suivre l'avis du commissaire enquêteur, **FIXE** le prix de vente dudit chemin à 2 € le m²
- **DIT** que les frais de bornage, les frais de notaire et autres frais accessoires (avis de publication dans les deux journaux d'annonces légales, les honoraires du commissaire enquêteur) seront supportés par les acquéreurs.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

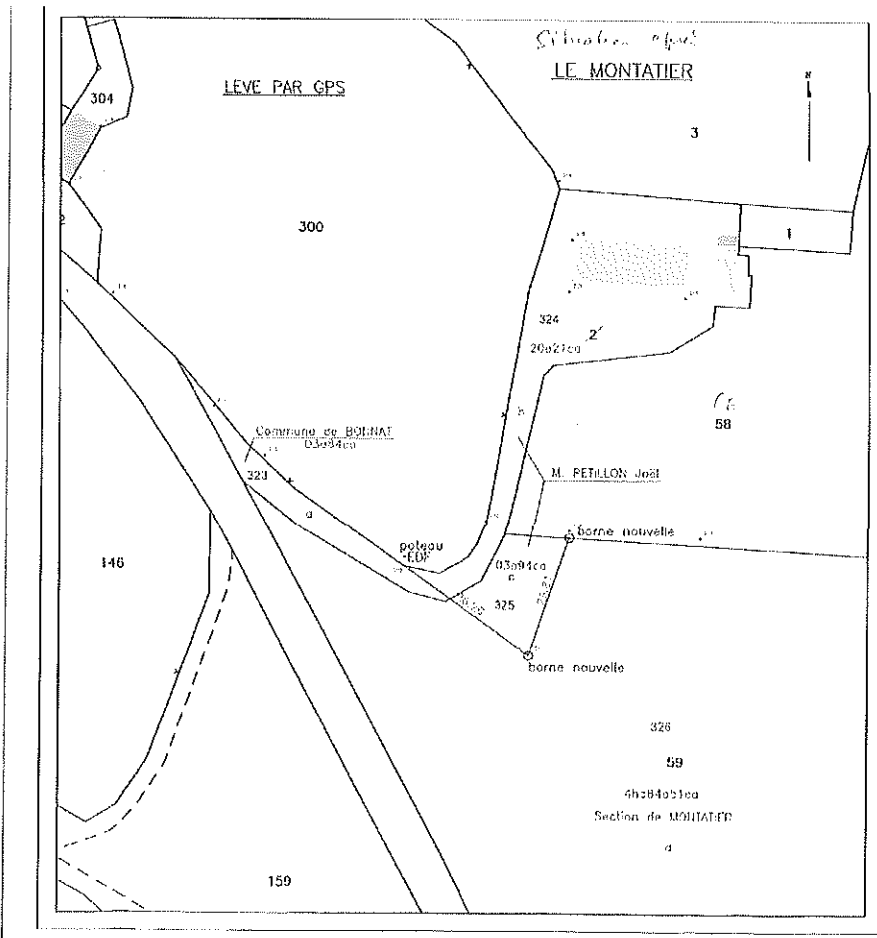
2.4 Aliénation d'un bien de section au lieu-dit Le Montatier

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale les termes de la délibération n°2022/47 du 28/09/2022 :

- **EMETTANT UN AVIS FAVORABLE** au projet de cession à M. PETILLON Joël, domicilié 11 Le Montatier d'un bout de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° CE 59 de la section du Montatier, d'une superficie de 394 m² (parcelle CE 325 après bornage).



APRES



- **AUTORISANT** M. le Maire à lancer une consultation auprès des membres de la section de Montatier afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession au profit de M. PETILLON;

- **DECIDANT** de fixer la convocation des électeurs dans les 6 mois, étant précisé que ces derniers auront la possibilité de se prononcer par correspondance, la date limite étant fixée au samedi 28 janvier 2023 à 12h00

- **RAPPELLANT**

que seuls sont concernés par cette consultation les membres de la section de Montatier ayant un domicile réel et fixe sur la section, et étant inscrits sur la liste électorale de la commune de Bonnat
que les frais de rédaction des actes demeurent à la charge de M. PETILLON Joël,
que les frais de bornage restent à la charge de la Commune

- **DONNANT POUVOIR** à M. le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

Les 10 électeurs de la section du Montatier ont été consultés, 6 ont voté par correspondance, la date butoir étant le 28 janvier 2023 à 12h00.

La majorité absolue des suffrages exprimés est atteinte par 6 votes POUR ; 0 CONTRE ; 0 BLANC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ENTÉRINE** la vente à M. Joël PETILLON, de la parcelle cadastrée n° CE 325 de la section du Montatier, d'une superficie de 394 m², au prix de 2 € le m² et selon les conditions précitées,

- **AUTORISE** la Commune de Bonnat à acheter le chemin cadastré CE 323 d'une contenance de 384 m², appartenant à M. PETILLON, au prix de 2 € le m²,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente et aux formalités afférentes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

3. FINANCES

3.1 Pôle Santé : financement

M. le Maire informe que la Région ne financera pas l'opération Pôle Santé car il leur faut une liste nominative de médecins pour accorder cette subvention.

Il indique que l'Etat accorde la DETR mais à 40% seulement du projet. Le fonds vert viendrait compléter la subvention à hauteur de 10% mais rien n'a encore été demandé.

Le Département se réunit le 24 février pour statuer sur l'octroi d'une subvention « plan Santé dites 23 ». Il ajoute que le fonds de concours de la CCPCM de 90 000 € se substituera à la subvention de la région qui n'est pas accordée.

Céline DARVENNE et Hélène PILAT font part de la réunion avec Marche Pro Santé qui s'est tenue le 17 février dernier, en présence du Secrétaire Général de la Préfecture, de l'ARS, de la CPAM et des Maires de Châtelus et de Genouillac, pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire MSP.

La MSP permettrait à la commune d'obtenir la subvention de la Région, mais cela nécessite la signature de deux médecins sur le territoire.

Marche Pro Santé doit se prononcer sous un mois sur cet accord ou pas.

3.2 Dépenses à imputer au compte 6232 Fêtes et cérémonies

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

3.3 Taxe d'habitation sur les logements vacants

Les communes peuvent, par une délibération (avant le 1er octobre de N pour une application au 1er janvier N+1), décider d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe d'habitation due au titre de ces logements vacants est établie au nom du propriétaire qui dispose d'au moins un **local d'habitation non meublé, vacant depuis deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition et qui, en conséquence, n'est donc pas soumis à la taxe d'habitation** (les résidences secondaires ne sont pas concernées car soumises à la TH) ;

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements vacants habitables (appartements, maisons), c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont soumis à la THLV.

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

La vacance ne doit pas être involontaire.

Sont donc exclus du champ d'application de la taxe :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu) ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur
- en cas de cession d'un logement vacant, le décompte du nouveau délai de vacance de 2 ans s'effectue à l'égard du nouveau propriétaire, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de son acquisition.

Pour les logements vacants assujettis à la THLV l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation sans aucune réduction.

Pour la commune de Bonnat, le produit attendu de THLV serait compris entre 3 000 € et 6 000 € si la THLV avait été mise en place.

M. le Maire considère qu'il n'est pas opportun actuellement de créer un impôt supplémentaire. De plus, au vu des produits attendus, ce ne serait pas un moyen efficace de trouver de la ressource financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

3.4 Pertes sur créances irrécouvrables – extinction de créances – budget assainissement

M. le Maire informe l'assemblée que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables pour le compte de Mme L.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite au jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu le 17/11/2022 par le Tribunal Judiciaire de Guéret au profit de Mme L.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2022. Un état est joint.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 365,33 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'éteindre les créances **tel que précisé ci-dessus**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

4. AFFAIRES GENERALES

Appel à projet – sécurisation des établissements scolaires

M. le Maire informe l'assemblée que le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD) a vocation à financer des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation en adéquation avec les orientations prioritaires gouvernementales.

Dans ce cadre les services de l'Etat ont lancé en début d'année 2023 un appel à projets intitulé programme « S ». visant à soutenir la sécurisation des établissements scolaires.

Il propose à l'assemblée de faire installer à l'école primaire des dispositifs de sécurité (service Bip Alerte intrusion et silencieux associés à un système d'appel d'urgence Service SOS), dont le montant s'élève à 1 318 € HT / 1 581.60 € TTC.

Ce projet de sécurisation est éligible à une subvention dont le montant est compris entre 20 et 80 % du montant HT du projet.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 10 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE le projet de sécurisation de l'école primaire tel que présenté ci-dessus,**
- **AUTORISE M. le Maire à solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de l'appel à projet 2023 relatif au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD) ;**

- POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

5 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le projet « Les Petites Maisons » est suspendu en raison de la situation économique actuelle.

Information de M. Magris du 27 janvier 2023.

En effet, au vu de l'inflation actuelle et des augmentations du cout des crédits, les prix des hébergements pour les résidents n'est pas assuré à ce jour.

M. le Maire informe que la commune de Bonnat fait partie d'un collectif à Guéret pour déposer un recours contre le projet d'un Méthaniseur à Guéret .

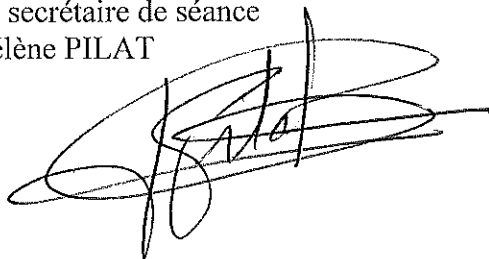
Commerces ambulants :

M. le Maire informe qu'un foodtruck de vente de « Fish and Chips » voudrait s'installer à Bonnat devant l'Escapade le 1^{er} vendredi de chaque mois et demande l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public ; en effet ils ne souhaitent pas venir deux fois par mois car ils ne sont pas sûrs d'avoir la clientèle pour. Le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette exonération pendant les 6 mois.

M. le Maire informe qu'un autre foodtruck « La Table de mon grand-père » souhaite venir tous les mardis soirs. L'emplacement serait Place du Champ de Foire au vu de la taille du camion. Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

La séance est levée à 22h02.

Le secrétaire de séance
Hélène PILAT



Le Maire,
Philippe CHAVANT

